

ASSEMBLÉE DU 4 OCTOBRE 2016

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal de Saint-Damase tenue le 4 octobre 2016 à 19 h 30 à la mairie.

Étaient présents, madame la conseillère, Ghislaine Lussier et messieurs les conseillers, Alain Robert, Yves Monast, Gaétan Jodoin, Yvon Laflamme et Claude Gaucher, tous formant quorum sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Christian Martin.

Rés. 2016-114

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

2016-10-04

Il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la session tenue le 6 septembre 2016 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2016-10-04

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du Conseil ou s'enquérir de certains dossiers.

Rés. 2016-115

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016

2016-10-04

Il est proposé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau des comptes à payer du mois, formant un montant global de **223 644,53 \$** soit approuvé. Ce bordereau portant le numéro 2016-115 est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Rés. 2016-116

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS POUR L'EAU POTABLE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (FEPTEU) POUR L'EAU POTABLE

2016-10-04

ATTENDU QUE La Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);

ATTENDU QUE La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Monast, appuyé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU;
- La Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;

- La Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;
- La Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement;
- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTEU.

ADOPTÉE

Rés. 2016-117

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS POUR L'EAU POTABLE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (FEPTEU) POUR LES EAUX USÉES

2016-10-04

ATTENDU QUE La Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);

ATTENDU QUE La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU;
- La Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;
- La Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;
- La Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement;
- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTEU.

ADOPTÉE

À ce point de l'ordre du jour, monsieur le conseiller, Claude Gaucher, quitte son siège.

Rés. 2016-118

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU 550 RANG DE LA PRESQU'ÎLE

2016-10-04

CONSIDÉRANT la demande de QUATRE dérogations mineures présentées pour le 550 rang de la Presqu'Île, soit :

1. Un poulailler est situé à 3.04 mètres de la ligne arrière de lot alors que la marge de recul minimale est de 10 mètres.

CONSIDÉRANT QU'au moment de sa construction en 1979, ce bâtiment était un bâtiment accessoire agricole;

CONSIDÉRANT QU'en 1986, un permis a été obtenu pour transformer le bâtiment accessoire agricole en poulailler.

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 197 sur le zonage, en vigueur de 1978 à 1990 stipulait qu'un bâtiment d'élevage devait respecter les normes environnementales en vigueur.

CONSIDÉRANT QU'aucune marge de recul minimale n'était alors prescrite pour les bâtiments d'élevage.

CONSIDÉRANT QUE la construction dérogatoire est protégée par droits acquis;

Le Comité Consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil de refuser la dérogation mineure pour une marge de recul de 3.04 m au lieu de 10 mètres pour un bâtiment d'élevage.

2. L'abri pour fosse à fumier solide est situé à 0.30 m de la ligne arrière de lot alors que la distance minimale entre un bâtiment accessoire agricole et une ligne de propriété est de 5 mètres.

CONSIDÉRANT QU'un permis a été demandé en 2003 pour la construction d'une plate-forme à fumier avec un accès en béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été faite le 2 juin 2003 et que le permis a été émis le 13 juin 2003;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur a noté que le 12 juin 2003 les travaux avaient déjà débuté avant que la M.R.C. et la municipalité émettent le permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation remis à la demande de permis illustre que le bâtiment projeté allait être à environ 2.25 mètres de la ligne arrière de lot;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 254 de la paroisse de Saint-Damase en vigueur au moment de l'émission du permis exigeait une distance minimale de 2 mètres entre la ligne de propriété et le bâtiment accessoire agricole;

Le Comité Consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil d'accepter la dérogation mineure pour une distance de 0.30 mètre entre le bâtiment agricole accessoire et la ligne arrière de lot au lieu de 2 mètres.

3. Le regard d'échantillonnage est situé sur la ligne arrière de propriété et empiète de 0.22m sur le lot voisin 2 368 304.

CONSIDÉRANT QUE l'installation du regard d'échantillonnage faisait partie du même permis que la construction de l'abri pour fosse à fumier;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation remis à la demande de permis illustre que le regard d'échantillonnage projeté allait être à environ 1.5 mètre de la ligne arrière de lot;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 254 de la paroisse de Saint-Damase en vigueur au moment de l'émission du permis n'exigeait pas de distance minimale par rapport à la ligne de propriété pour un équipement accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le regard d'échantillonnage empiète de 0.22 mètre sur le lot voisin et que l'empiètement relève du Code Civil et non de la réglementation municipale,

Le Comité Consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil de refuser la demande de dérogation mineure pour une distance de 0 mètre entre le regard d'échantillonnage et la ligne de propriété puisque cela relève du Code Civil.

4. Le hangar agricole, anciennement un poulailler, est situé en cour avant à 3.20 mètres de la ligne de propriété avant.

CONSIDÉRANT QUE selon les dires de la propriétaire, le bâtiment était présent au moment de l'achat de la propriété en 1983;

CONSIDÉRANT QUE dans la demande de dérogation mineure, l'arpenteur-géomètre présume que la construction serait antérieure au premier règlement municipal sur le zonage numéro 164 datant de 1952;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 164 en vigueur entre 1952 et 1978, aucune norme minimale d'implantation n'était exigée;

CONSIDÉRANT QU'une photo aérienne de 1979 a été demandée à la M.R.C. des Maskoutains et sur laquelle le bâtiment est bien illustré;

CONSIDÉRANT QUE la construction dérogatoire est protégée par droits acquis;

Le Comité Consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil de refuser la dérogation mineure pour un bâtiment accessoire agricole en cour avant et à 3.20 mètres de la ligne de propriété avant.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Monast, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la dérogation mineure présentée pour le point numéro 2, soit l'abri pour fosse à fumier solide est situé à 0.30 m de la ligne arrière de lot alors que la distance minimale entre un bâtiment accessoire agricole et une ligne de propriété est de 5 mètres;

De refuser le point numéro 3 pour le regard d'échantillonnage situé sur la ligne arrière de propriété et empiète de 0.22m sur le lot voisin 2 368 304, ce cas relevant du code civil du Québec;

De refuser les points numéros 1 pour un poulailler situé à 3.04 mètres de la ligne arrière de lot alors que la marge de recul minimale est de 10 mètres et le point numéro 4 pour le hangar agricole, anciennement un poulailler, situé en cour avant à 3.20 mètres de la ligne de propriété avant, ces points étant protégés par droits acquis.

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller, Claude Gaucher, reprend son siège.

Rés. 2016-119 **DEMANDE D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU MORIN**

2016-10-04 CONSIDÉRANT la demande présentée pour l'entretien d'une section du cours d'eau Morin, à compter du lot numéro 2 368 651;

CONSIDÉRANT le rapport déposé montrant le parcours du cours d'eau et de la pertinence de vérifier le lot 2 368 651 lors de la vérification par l'inspecteur municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, appuyé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter à la MRC des Maskoutains cette demande d'intervention du cours d'eau Morin;

QUE les travaux soient réalisés en 2017 à la demande du propriétaire.

ADOPTÉE

Rés. 2016-120 **RECONDUCTION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES – 2017**

2016-10-04 CONSIDÉRANT que le contrat pour l'entretien des pelouses est reconductible pour la saison 2017;

CONSIDÉRANT que la firme désire continuer le contrat aux mêmes conditions stipulées à l'offre de services adoptée par la résolution 2015-136;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de cession au nom de la municipalité de Saint-Damase;

Que le contrat pour l'année 2017 soit reconduit aux conditions stipulées, soit 5290,97 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

Rés. 2016-121

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SEL DE VOIRIE

2016-10-04

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damase a procédé à un appel d'offres, par voie d'invitation écrite auprès de cinq (5) fournisseurs, pour la fourniture de sel de voirie pour la saison 2016-2017;

CONSIDÉRANT les trois (3) soumissions reçues incluant le transport à notre dépôt à Saint-Damase et se lisant comme suit :

	2016-2017
K + S Sel Windsor Ltée	80,54 \$ / t.m. + taxes;
Sel Warwick Inc.	84,95 \$ / t.m. + taxes
Technologie de Dégigrave Cargill	85,08 \$ / t.m. + taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Gaéтан Jodoin, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, pour la saison 2016-2017, soit la firme K + S Sel Windsor Ltée, au prix de quatre-vingt dollars et cinquante-quatre sous (80,54 \$) la tonne métrique plus taxes, livré à notre entrepôt à Saint-Damase.

ADOPTÉE

Rés. 2016-122

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

2016-10-04

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2017 et nous l'a transmis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2017, tel que soumis;

QUE pour la municipalité de Saint-Damase le montant estimé à prévoir à ses prévisions budgétaires 2017 est de 230 543 \$;

QUE copie du dit budget est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme «Annexe A».

ADOPTÉE

Rés. 2016-123

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC CONCERNANT L'ALIÉNATION DE 30,82 HA ET LE LOTISSEMENT DU LOT NUMRO 2366188 EN DEUX PARTIES (224, RANG SAINT-LOUIS) À DES FINS AGRICOLES

2016-10-04

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation à la CPTAQ reçue de Ferme Dominic Lussier S.E.N.C. et ayant pour objet le lotissement et l'aliénation d'une partie du lot numéro 2366188 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre à Ferme Dominic Lussier S.E.N.C. de vendre à Ferme T. & G. Morier S.E.N.C. une partie de ce lot d'une superficie d'environ 30,82 hectares tout en conservant le résidu du lot d'une superficie d'environ 10,44 hectares;

CONSIDÉRANT que dans les faits, Ferme T. & G. Morier S.E.N.C. cultive cette partie de lot en vertu d'une entente de location avec Ferme Dominic Lussier S.E.N.C.

CONSIDÉRANT que Ferme T. & G. Morier S.E.N.C. est propriétaire de terres agricoles situées à proximité de l'emplacement visé par la demande soit les lots numéros 2 366 195, 5 263 146, 4 149 025 et 4 150 557 du cadastre du Québec d'une superficie totale d'environ 110,7 hectares;

CONSIDÉRANT que l'achat de l'emplacement visé par la demande permet à Ferme T. & G. Morier de consolider ses activités de grandes cultures en augmentant sa superficie cultivable à environ 141,52 hectares;

CONSIDÉRANT que Ferme Dominic Lussier S.E.N.C. conserve une superficie d'environ 10,44 hectares qu'elle exploite à des fins de production maraîchère, en serre et en champs;

CONSIDÉRANT que cette vente permettra à Ferme Dominic Lussier S.E.N.C. de disposer d'un actif qu'elle n'exploite pas, lui permettant de se concentrer sur son domaine d'expertise, soit la production maraîchère et d'ainsi maximiser le développement de son entreprise;

CONSIDÉRANT que les superficies créées, en regard de leurs vocations respectives, s'inscrivent bien dans l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT que l'impact favorable pour les deux entreprises agricoles concernées et l'absence d'impact défavorable pour la zone et les activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot numéro 2 366 188 et des lots avoisinants ne sera pas affecté;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que les critères des conditions énumérées à l'article 62 de la LPTAA ont été pris en considération;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Robert, appuyé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de Saint-Damase appui la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ, visant au lotissement et à l'aliénation d'une superficie totale de 41.764 ha du lot numéro 2 366 188, soit une partie d'une superficie de 30.82 ha utilisée à des fins agricoles la production de grande culture et une superficie de 10.94 ha conservé pour des fins agricoles pour la production horticole.

ADOPTÉE

Rés. 2016-124

**PROGRAMME RÉABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET -
ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

2016-10-04

CONSIDÉRANT le conseil de Saint-Damase a pris connaissance des modalités d'application du volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRLL);

CONSIDÉRANT qu'il désire présenter deux demandes d'aide financière au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour **la réalisation de travaux d'amélioration** du réseau routier local de niveaux 1 et 2, excluant la portion désignée prioritaire à l'intérieur d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de Saint-Damase autorise la présentation de deux demandes d'aide financière dans le cadre des travaux suivants :

- recentrage du Chemin Argenteuil, section de la courbe jusqu'au rang du Bas-Corbin;
- resurfaçage du chemin de la Presqu'Île et du rang de la Presqu'Île, section du pont jusqu'aux limites du chemin de la Presqu'Île;

QUE la municipalité de Saint-Damase confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

ADOPTÉE

2016-10-04

CORRESPONDANCE

Le conseil prend acte de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée.

SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

2016-10-04

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette seconde période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du Conseil ou s'enquérir de certains dossiers.

VARIA

Rés. 2016-125

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2016-10-04

Il est proposé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 19 h 43.

ADOPTÉE

Christian Martin, maire

Sylvie V. Fréchette, dir. gén. et sec.-trés.